



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 26/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCHNEPPE Benjamin**

309, Chemin de Sca  
54700 Pont-À-Mousson

Références : 2025\_636  
Code AIOT : 0003014782

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SCHNEPPE Benjamin implanté Rue Gaston PETIT 54700 Pont-à-Mousson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

M. SCHNEPPE Benjamin, artisan ferrailleur, a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n° 2021-0248 du 29 avril 2021 notifié le 12 mai 2021, de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'il exploite illégalement à Atton, et suspendant le fonctionnement de ses installations.

Suite à la poursuite de l'activité, la Gendarmerie a programmé une intervention sur le site le 6 juin 2025, la société DERICHEBOURG chargée d'évacuer les déchets en cause ainsi que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ayant été réquisitionnées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHNEPPE Benjamin
- Rue Gaston PETIT 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0003014782
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. SCHNEPPE Benjamin, artisan ferrailleur, exploite des installations d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune d'Atton sans disposer d'autorisation requise au titre du code de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en demeure - arrêt définitif ou régularisation | AP de Mise en Demeure du 29/04/2021, article 1 | Suppression ou fermeture                                                                                                   | 4 mois                |
| 2  | Mise en demeure - Mesure de sauvegarde              | AP de Mise en Demeure du 29/04/2021, article 2 | Suppression ou fermeture                                                                                                   | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 6 juin 2025, il a été constaté que M. SCHNEPPE Benjamin, artisan ferrailleur, poursuit son activité d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement de métaux aux abords du chemin communal dit de Sas à Atton.

Lors de l'inspection, les VHU et d'autres déchets ont été évacués par la société DERICHEBOURG à la demande de la Gendarmerie. Quelques jours après l'inspection, M. SCHNEPPE Benjamin a justifié de l'évacuation des déchets issus de ses activités illégales d'entreposage/dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets de métaux, situés au sud du chemin communal.

Contrairement à la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n° 2021-0248 du 29 avril 2021, M. SCHNEPPE Benjamin n'a pas régularisé la situation administrative, et n'a pas suspendu son activité. Le non-respect de la mise en demeure conduit l'autorité administrative à ordonner la suppression des installations illégales et la remise en état des lieux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en demeure - arrêt définitif ou régularisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/04/2021, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Défaut enregistrement/déclaration ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>M. SCHNEPPE Benjamin - artisan (SIRET : 820 935 633 00017), dont le siège social est domicilié Rue Gaston PETIT PONT-À-MOUSSON (54700), qui exploite, sur des terrains situés à la même adresse des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'enregistrement requis par le code de l'environnement et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans être titulaire du récépissé de déclaration requis par le code de l'environnement au titre de la législation des installations classées, est mis en demeure de régulariser la situation de ces installations.</p> <p>Pour cela, M. SCHNEPPE Benjamin doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• notifier à l'autorité préfectorale la mise à l'arrêt définitif des installations illégales dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté et adresser un mémoire de réhabilitation du site de ces installations conformément aux dispositions des articles R. 512-46-27 et R. 512-66-1 du code de l'environnement dans le délai maximal de quatre mois suivant la notification de la présente injonction ;</li></ul> <p>ou, s'il souhaite poursuivre cette exploitation, sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes d'Atton et Pont-à-Mousson :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, conforme aux dispositions du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté</li><li>• déclarer l'installation au titre de la rubrique 2713 conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</li></ul> |
| <b>Constats :</b> <p>Au 6 juin 2025, jour de l'inspection, l'autorité administrative n'a pas réceptionné de documents répondant à l'arrêté préfectoral n° 2021-0248 du 29 avril 2021, mettant en demeure M. SCHNEPPE Benjamin de régulariser sa situation administrative [mise à l'arrêt définitif des installations illégales ou dépôt d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Véhicules hors d'usage - VHU) des installations classées pour la protection de l'environnement et Déclaration de l'installation de transit de déchets de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713 (transit de déchets de métaux) de la même nomenclature].</p> <p>Ne sachant pas lire, M. SCHNEPPE Benjamin indique ne pas avoir pris connaissance des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

documents écrits (rapport d'inspection - AP de mise en demeure) qui lui ont été communiqués, mais a compris les demandes qui lui ont été exprimées oralement par l'inspecteur de l'environnement lors de l'inspection du 9 février 2021 ayant conduit à la mise en demeure. Le 6 juin 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constate que les activités d'entreposage/dépollution de VHU et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, ne sont pas suspendues :

- M. SCHNEPPE Benjamin explique qu'il dépollue les VHU sur le site, avant que la société ORNE RECYCLAGE qu'il mandate ne les prenne en charge. Il précise également qu'il prend toutes les précautions possibles pour ne pas polluer le sol, en récupérant les fluides dans de petits bidons en plastique qu'il dépose ensuite en déchèterie. Le sol du chemin communal et des terrains privés adjacents à ce chemin, où est pratiquée l'activité de dépollution et entreposage de VHU, ferrailles et autres déchets par M. SCHNEPPE Benjamin, n'est pas imperméable puisque constitué de terre et/ou d'autres matériaux meubles ;

- De nombreux moteurs, disques de freins et autres pièces de véhicules sont également stockés dans la même zone d'entreposage. Selon M. SCHNEPPE Benjamin, les pièces démontées ne sont pas revendues ou réutilisées. Il en conserverait une partie à titre personnel ;

- Les VHU ainsi que des déchets issues de l'activité de dépollution de VHU, entreposés sur des terrains privés le long du chemin communal, côté sud, représentent une surface manifestement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, seuil à partir duquel l'activité relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712) ;

- Au début de l'inspection, le chauffeur d'un camion benne équipé d'une grue, immatriculé GH 131 JN, (Cf.Photo 2 de la planche photos n°1 jointe en annexe) procédait à l'enlèvement de VHU. Le chauffeur a indiqué qu'il travaille pour la société ORNE RECYCLAGE d'Amnéville (57360). Aucun nom de société n'apparaît sur le camion. Le chauffeur a également précisé qu'il a déjà chargé 5 VHU dans son camion ;

- Quelques traces d'hydrocarbures (irisation) sont visibles le sol qui n'est pas imperméabilisé : les impacts environnementaux ne sont pas maîtrisés ;

- De nombreux déchets métalliques (radiateurs en fonte, baignoire, meubles inox, pièces de véhicule, etc.) sont stockées aux abords du chemin, dont certains dans des bennes ;

- Les déchets entreposés illégalement répondant aux rubriques 2712 (VHU) et 2713 (déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont situés au sud du chemin communal de Sas, à l'extrémité des parcelles 164, 165, 168, 169, 171, 172 et 173 de la section OA de la commune d'Atton ;

- Des déchets divers (bois, plastique, etc.) et plusieurs camionnettes ne pouvant manifestement pas être qualifiées de VHU sont également entreposés de l'autre côté du chemin communal non revêtu « Chemin de Sas », côté nord, principalement sur les parcelles cadastrées 180, 181, 182, 183 de la section OA de la commune d'Atton ;

- Une benne remplie de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), représentant un volume proche de 35 m<sup>3</sup>, situé sous le seuil de classement de la rubrique 2711 relative au transit/regroupement de D3E de 100 m<sup>3</sup>, est positionnée à l'entrée du site, au bord du chemin communal non revêtu « Chemin de Sas ». Cette benne a été prise en charge lors de l'inspection par la société ORNE RECYCLAGE.

Lors de l'inspection, la société DERICHEBOURG, réquisitionnée par la Gendarmerie, a procédé à l'enlèvement de déchets de métaux et des VHU, sachant que M. SCHNEPPE Benjamin s'est engagé oralement lors de l'inspection à faire évacuer pour le début de la semaine 24, les déchets de métaux restants entreposés au sud du chemin communal, notamment les bennes remplies de ferrailles triées.

Lors d'échanges sur le contexte réglementaire, notamment sur les seuils à partir desquels les activités relèvent de la législation sur les ICPE, M. SCHNEPPE Benjamin a indiqué à l'inspection

qu'il était en capacité de ne plus entreposer/dépolluer de VHU sur le site et de rester sous le seuil de classement de l'activité de transit de déchets de métaux (100 m<sup>2</sup>). Il lui a été rappelé que cette dernière activité doit également respecter les autres réglementations, en particulier le plan local d'urbanisme (PLU). Il a indiqué qu'il allait se rapprocher du maire de la commune d'Atton sur ce point.

Le 10 juin 2025, M. SCHNEPPE Benjamin a transmis à l'inspection des ICPE 7 photographies de la principale zone de stockage des VHU et des déchets de métaux (côté sud du chemin de Sas). Ces photos tendent à démontrer que la majorité des déchets entreposés au sud du chemin communal de Sas a été évacuée.

Un véhicule Citroën accidenté subsiste. Lors de l'inspection, M. SCHNEPPE Benjamin a indiqué que ce véhicule ne lui appartient pas et qu'il allait demander à son propriétaire de procéder à son enlèvement. Ce véhicule n'est pas qualifié de VHU, puisque techniquement réparable.

M. SCHNEPPE Benjamin a communiqué sa nouvelle adresse située à proximité du site : 309 Chemin de Sca à Pont-à-Mousson (54700).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

M. SCHNEPPE Benjamin, doit :

- supprimer ses installations d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit/tri de déchets de métaux, sous un délai d'une semaine ;

- procéder à la cessation définitive des activités et remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, sous un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Mise en demeure - Mesure de sauvegarde**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/04/2021, article 2

**Thème(s) :** Illégaux, Défaut d'enregistrement / déclaration ICPE

**Prescription contrôlée :**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté suspend ses activités illégales d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON.

**Constats :**

Le 6 juin 2025, M. SCHNEPPE Benjamin n'a pas suspendu les activités illégales d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux. Le 6 juin 2025, la société DERICHEBOURG, réquisitionnée par la Gendarmerie, a procédé à l'évacuation de VHU et autres déchets le long du chemin communal. Le 10 juin 2025, M.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SCHNEPPE Benjamin a transmis à l'inspection 7 photographies, jointes en annexe du rapport (planche n°2), tendant à démontrer que la majorité des déchets restants côté sud du chemin communal de Sas a été évacuée.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>M. SCHNEPPE Benjamin, doit :<br><br>- supprimer ses installations d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit/tri de déchets de métaux, sous un délai d'une semaine ;<br><br>- procéder à la cessation définitive des activités et remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, sous un délai de 4 mois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Suppression ou fermeture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |